



Règlement intérieur Lycée François Rabelais Dugny

Voté au conseil d'administration du 30 juin 2022

Préambule

L'action éducative repose sur les principes de laïcité, de respect d'autrui, de neutralité, de tolérance, elle vise à prévenir toute forme de discrimination. Le dialogue et la concertation permettent le respect de ces principes. Le règlement intérieur a pour objet de permettre le fonctionnement harmonieux du lycée dans le cadre défini par les règles de la République française et de l'Union Européenne.

Le lycée François Rabelais est un lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration qui doit respecter et faire respecter les codes de ces métiers afin de garantir aux apprenants la meilleure formation et insertion professionnelles possibles.

L'ensemble des personnels et des usagers du lycée sont soumis au respect du règlement intérieur.

Toute la communauté éducative est garante de son application.

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans le lycée ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

L'inscription au lycée François Rabelais vaut adhésion au règlement intérieur par l'apprenant et ses responsables légaux s'il est mineur et engagement de s'y conformer pleinement.

Chapitre A : Les droits des apprenants

Sont des apprenants notamment les lycéens, apprentis, étudiants et stagiaires du GRETA.

Les apprenants disposent des droits individuels et collectifs suivants : le droit de réunion, le droit de publication, le droit d'association, le droit d'affichage et le droit d'expression.

L'exercice de tous ces droits individuels et collectifs doit absolument respecter les grands principes du service public de l'enseignement qui régissent la vie du lycée que sont la laïcité, le respect d'autrui, la neutralité et la tolérance.

A - I – Droits individuels des apprenants

- droit au respect de l'intégrité physique des lycéens ;
- droit au respect de la liberté de conscience des lycéens ;
- droit au respect du travail et des biens des lycéens ;
- droit d'expression individuel de leurs opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

A - II – Droits collectifs des apprenants

- le droit de réunion ;
- le droit de publication ;
- le droit d'association ;
- le droit d'affichage ;
- le droit d'expression collectif.

Ils doivent néanmoins respecter deux principes essentiels que sont :

- le pluralisme qui implique d'accepter les différences de points de vue ;
- la neutralité qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Art. A – 1 – Le droit de réunion

Afin de favoriser l'information des apprenants et les échanges, ceux-ci peuvent tenir des réunions dans l'enceinte de l'établissement.

Pour les lycéens, ce droit s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, d'un groupe d'élèves ou des associations mentionnées à l'article R. 511-9 du code de l'éducation nationale.

Ces réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours des emplois du temps.

La demande de réunion, motivée et écrite, doit être soumise à l'autorisation du proviseur. Elle doit être déposée au moins 72 heures avant la réunion auprès du bureau du proviseur.

Art. A - 2– Le droit de publication

Tout apprenant peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser à l'intérieur du lycée.

Les publications peuvent prendre les formes de journaux papier, de journaux en ligne, de radios et de web radios.

Toute publication doit respecter les règles de déontologie.

Consignes de diffusion :

- toute publication doit être validée par le proviseur avant sa diffusion ;
- un responsable de la publication est indiqué au proviseur ;
- les articles doivent être signés (pas d'anonymat) ;
- la responsabilité civile et pénale des rédacteurs ou de leurs représentants légaux pour les mineurs peut être engagée.

Art. A - 3– Le droit d'association

Tout apprenant peut créer une association loi 1901 au sein du lycée et adhérer volontairement à une association déjà créée.

L'association peut être domiciliée dans le lycée. Les personnes qui créent une nouvelle association doivent remettre une copie des statuts au proviseur. Le conseil d'administration donne son autorisation pour le fonctionnement de l'association et doit régulièrement être tenu informé du programme d'activités de l'association

Ses activités se déroulent en dehors des heures de cours des emplois du temps. Un rapport annuel, moral et financier, sera remis au proviseur, en sa qualité de président du conseil d'administration du lycée.

L'association ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Il est créé au sein de l'établissement une Maison Des Lycéens (MDL). La MDL a le statut d'une association de type loi 1901. Elle a pour objectif d'améliorer la vie lycéenne ainsi que de développer la créativité et l'esprit d'initiative des lycéens à travers des projets artistiques, culturels, humanitaires ou liés à la citoyenneté.

Art. A - 4– Le droit d'affichage

Tout apprenant peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche.

Le proviseur veille à ce que des panneaux d'affichage et un lieu de réunion soient mis à la disposition de tous les lycéens.

- le proviseur ou son représentant doit être informé de tout document destiné à être affiché ;
- un exemplaire doit être communiqué au proviseur avant sa diffusion ;
- les affiches doivent être signées (pas d'anonymat) .

Art. A - 5– Le droit d’expression des délégués élèves, conseil de délégués, conseil de vie lycéenne

Afin de permettre aux lycéens et étudiants de s’exprimer lors des décisions qui les concernent, ceux-ci sont représentés par leurs élus au sein du conseil d’administration, de la commission d’hygiène et de sécurité et du conseil de discipline.

Ils peuvent être représentés au sein d’autres instances telles que le conseil des délégués et le conseil de vie lycéenne.

Les délégués des lycéens et étudiants pour l’exercice de leurs différents mandats reçoivent une formation organisée par les personnels d’enseignement et d’éducation.

Chapitre B : Les règles de vie et de travail

Obligations scolaires

Les apprenants s’engagent par leur inscription au respect des règles de vie et des obligations scolaires inscrites au règlement intérieur.

B - I – Les horaires et les circulations dans le lycée

Art. B.1– L’ouverture du lycée

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00, hors travaux pratiques nocturnes, association sportive, et/ou évènements exceptionnels autorisés par le proviseur.

Les conditions d’accès au lycée sont les suivantes :

- pour les lycéens : présentation obligatoire du carnet de liaison ou de la carte de lycéen (**la carte de lycéen a pour support la carte de cantine**) ;
- pour les apprenants non lycéens : présentation obligatoire d’un document justifiant leur statut au sein du lycée ;
- pour toute personne étrangère au lycée : présentation d’une pièce d’identité (plan vigirate). L’agent d’accueil inscrit l’identité de la personne sur un registre.

En outre, les dispositions suivantes sont mises en place :

- un assistant d’éducation est présent à l’entrée du lycée pour assurer l’accueil des apprenants ;
- un contrôle visuel des sacs peut être effectué de façon aléatoire par une personne habilitée du lycée ;
- une attention particulière est portée aux abords du lycée afin d’éviter tout attroupement pouvant représenter un danger.

Les apprenants qui viennent au lycée en deux-roues ou avec un autre moyen de déplacement tel que la trottinette, sont autorisés à stationner dans l’espace de stationnement prévu à cet effet. Le véhicule doit être muni d’un anti-vol. Les apprenants doivent avoir mis pied à terre et éteint le moteur du véhicule à la première grille. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Art. B.2– Les horaires du lycée

Ouverture du lycée	7h45	
	MATIN	APRES MIDI
1ère heure de cours	08h05 – 09h00	12h55 – 13h50
2 ^{ème} heures de cours	09h00 – 09h55	13h50 – 14h45
3 ^{ème} heures de cours	10h10 – 11h05	15h00 – 15h55
4 ^{ème} heure de cours	11h05 – 12h00	15h55 – 16h50
5 ^{ème} heure de cours	12h00 – 12h55	16h50 – 17h45
Récréation	09h55 – 10h10	14h45 – 15h00
Demi – Pension 1 ^{er} service	11h05 – 11h50	
Demi – Pension 2 ^{ème} service	12h00 – 12h45	
Fermeture du lycée	18H00	

La grille est ouverte 10 minutes avant le début de chaque cours ainsi que pendant les récréations.

La grille est fermée pendant les horaires de cours.

Lors d'une activité pédagogique nécessitant une entrée ou une sortie du lycée, en dehors des heures de cours, l'enseignant accompagnera à la grille les apprenants ou la classe placés sous sa responsabilité.

Art. B.3– La circulation dans le lycée

Les couloirs et les escaliers sont des espaces dédiés à la circulation des apprenants et non à leur stationnement, y compris pendant la récréation ou la pause méridienne.

A chaque sonnerie signalant le début d'un cours, les apprenants se rendent d'eux-mêmes devant leur salle de classe.

Pendant les heures de cours, les apprenants ne doivent en aucun cas circuler dans les couloirs du lycée.

Art. B.4– Déplacements et activités scolaires extérieures au lycée

a) L'éducation physique et sportive (EPS) :

- Les cours d'EPS sont dispensés à tous les apprenants, à l'exception des stagiaires du GRETA

Ces apprenants sont obligatoirement accueillis par les enseignants d'EPS sur les installations sportives municipales et plateaux techniques. Ils sont amenés à s'y rendre seuls. Lors des séquences sportives sur des installations extérieures à l'établissement, ils sont libérés 10 min avant la fin du cours, sauf exception.

Ce déplacement, qualifié de « déplacement individuel » est assimilé au trajet domicile-lycée.

Les responsables légaux sont invités à vérifier la garantie de leur contrat d'assurance.

- Tenue

Les élèves doivent assister aux heures d'enseignement obligatoire d'EPS prévues dans l'emploi du temps et avoir une tenue adaptée.

La tenue est obligatoire et comprend :

- Survêtement ou short
- Tennis ou baskets,
- Tee-shirt,

Ces vêtements ne sont pas portés, mais apportés et strictement réservés à l'EPS. Les apprenants doivent se changer uniquement dans les vestiaires spécifiques à l'EPS.

Les apprenants ne sont pas autorisés à entrer dans le lycée en tenue de sport.

Les apprenants ne sont autorisés à utiliser les installations sportives qu'en présence de l'enseignant

b) Les sorties scolaires :

Elles se font obligatoirement depuis le lycée, sauf autorisation spécifique du proviseur.

Lors des déplacements et activités qui se déroulent hors du lycée, dans le cadre scolaire ou extrascolaire (sorties, voyages...), les dispositions du règlement intérieur continuent à s'appliquer sous l'autorité des accompagnateurs désignés par le proviseur.

B - II – Les comportements :

Art. B - 5 – Le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse

Tous les agents qui contribuent au service public de l'éducation sont soumis au principe de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de tout propos pouvant être interprété comme une adhésion ou une critique à l'égard d'une croyance particulière.

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans le lycée.

En cas de non-respect de cette interdiction, le proviseur organise un dialogue avec l'apprenant avant d'engager éventuellement une procédure disciplinaire. Ce dialogue doit être mené en lien avec l'équipe éducative et l'équipe de direction.

Cette interdiction s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité du proviseur ou des enseignants, notamment celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte du lycée, telles que les sorties scolaires, les cours d'éducation sportive et physique, les travaux pratiques délocalisés.

Cette interdiction ne concerne pas les parents d'élèves et les candidats qui viennent passer une épreuve dans les locaux du lycée.

Art. B- 6 – Les règles de vie collective

Les membres de la communauté éducative et les apprenants se doivent mutuellement respect et politesse.

Les apprenants veillent à ce que le lycée soit un lieu de travail et de vie bénéfiques à leurs études.

Le bien vivre ensemble au sein du lycée nécessite :

- d'adopter un langage courant et approprié au milieu scolaire et professionnel dans tous les espaces et les temps de la scolarité ;

- d'exclure toute forme de violence verbale et physique, d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination quel que soit le support (ex :Internet), tout vol ou racket;

- de ne pas avoir un comportement susceptible de constituer un danger physique ou moral pour autrui ou de troubler l'ordre dans le lycée.
- de respecter l'état des locaux et du matériel.

Tout membre du personnel est garant du respect de ces règles collectives de savoir vivre.

Art. B.7– Les tenues

La tenue portée par l'apprenant donne la meilleure image de sa motivation et de son engagement dans son projet d'étude.

La tenue répond aux exigences classiques du milieu professionnel de l'hôtellerie et de la restauration.

A l'entrée du lycée :

- un contrôle des tenues est effectué ;
- les apprenants ouvrent leur manteau pour montrer leurs tenues si cela est nécessaire.

Les apprenants peuvent entrer et circuler dans le lycée à la seule condition qu'ils portent les tenues décrites ci-dessous.

Les apprenants pourront se voir refuser l'entrée au lycée en cas de non respect des codes vestimentaires.

Pour tous les apprenants, tous les jours : SOBRIETE DISCRETION NEUTRALITE	
<u>Pour les filles :</u>	<u>Pour les garçons :</u>
☒ Une veste de tailleur autre que celle utilisée en travaux pratiques.	☒ Une veste de costume autre que celle utilisée en travaux pratiques.
☒ Un pantalon de ville, de forme classique, de couleur foncée et unie ou une jupe (longueur près du genou)	☒ Un pantalon de ville de forme classique de couleur foncée et unie
☒ Un chemisier uni et sobre.	☒ Une chemise unie et sobre
☒ Un pull uni et sobre en cas de fraîcheur.	☒ La cravate ou le nœud papillon est obligatoire et doit être visible
☒ Des chaussures noires de ville	☒ Un pull uni et sobre en cas de fraîcheur
☒ Des cheveux attachés et soigneusement coiffés	☒ Des chaussures de ville noires
☒ Un maquillage discret est autorisé	☒ Des cheveux courts et soigneusement coiffés
☒ Des mains soignées avec des ongles courts	☒ Le visage doit être rasé tous les jours et les mains soignées avec des ongles courts
☒ Les bijoux discrets sont autorisés	☒ Les bijoux discrets sont autorisés
Les tenues et les chaussures doivent être propres soignées et régulièrement entretenues.	
<u>Sont interdits :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Le port de tout couvre-chef (casquette, capuche, foulard, bandeau, bonnet...) est interdit dans le lycée ; - Les teintures de cheveux et types de coiffure inappropriés aux codes professionnels classiques; - Les jeans ; - Les vestes de sports ; - Les sweatshirts à capuche ; - Les baskets. 	

Pour tous les apprenants en travaux pratiques

Lors des travaux pratiques et ateliers expérimentaux (cuisine, restauration hébergement), les apprenants doivent obligatoirement porter la tenue professionnelle complète pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Cette exigence s'applique également aux convocations de commis et soutien aux examens et aux travaux pratiques extérieurs.

Description des tenues professionnelles

Les apprenants doivent acheter un trousseau professionnel dont le contenu est communiqué lors de l'inscription auprès du fournisseur choisi par le lycée :

Pour les filles :

En restaurant et hébergement :

- ☐ costume
- ☐ une chemise blanche unie
- ☐ une cravate définie par le lycée
- ☐ chaussures noires de ville avec talons
- ☐ tablier
- ☐ essuie verre
- ☐ linteau

En cuisine

- ☐ veste de cuisine
- ☐ pantalon de cuisine
- ☐ tablier
- ☐ tour de cou
- ☐ chaussures de sécurité
- ☐ torchon
- ☐ toques, calot ou charlotte

Pour les garçons :

En restaurant et hébergement:

- ☐ costume
- ☐ une chemise blanche unie
- ☐ une cravate définie par le lycée
- ☐ des chaussures noires de ville
- ☐ tablier
- ☐ essuie verre
- ☐ linteau

En cuisine

- ☐ veste de cuisine
- ☐ pantalon de cuisine
- ☐ tablier
- ☐ tour de cou
- ☐ chaussures de sécurité
- ☐ torchon
- ☐ toques, calot ou charlotte

Sont interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- le port des bijoux ;
- les sorties de l'enceinte du lycée en tenue professionnelle.

Pour les filles :

- cheveux attachés si cheveux longs

Pour les garçons :

- cheveux courts

Art. B.8- Les produits illicites et objets interdits

a) Produits illicites :

L'apport, la manipulation, l'absorption et la diffusion, avec ou sans utilisation, d'alcool ou de substances interdites par la loi (drogues...) fera l'objet de sanction disciplinaire vis-à-vis du contrevenant et d'un signalement systématique au parquet, à la direction départementale de la sécurité publique en préfecture ainsi qu'aux services académiques (protocole « Police-Justice-Éducation nationale »).

Indépendamment des sanctions pénales prises en application de la loi, de tels faits entraîneront des mesures éducatives appropriées.

b) Objets interdits :

Sauf dans le cas d'un usage pédagogique encadré par un enseignant, l'utilisation d'appareils électroniques (téléphones, tablettes, écouteurs...) est strictement interdit pendant les cours. Les appareils doivent être rangés et éteints dans leurs affaires personnelles.

Art. B.9– Le tabagisme

(Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Évin » et ses décrets d'application)

L'interdiction de fumer des cigarettes de tabac et des cigarettes électroniques est une règle générale qui s'applique à tous : apprenants, membres du personnel, représentants légaux, personnes étrangères au lycée.

Art. B.10– Les vols et dégradation

Il est conseillé aux apprenants de n'apporter au lycée ni objets ou bijoux de valeur ni sommes d'argent importantes en espèces et de veiller au respect des consignes d'utilisation de leur casier personnel.

Les faits de vol et de dégradation avérés doivent toujours être signalés au service de la vie scolaire qui prendra toute mesure nécessaire.

Art. B.11 – La sécurité

Ces consignes figurent par voie d'affichage dans tous les locaux où se déroulent les activités.

A la rentrée, les enseignants chargés de l'accueil d'une classe lisent les consignes aux apprenants. Au moment d'une alerte, les enseignants sont responsables du groupe dont ils ont la charge.

Il est interdit aux élèves de stationner dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations et les pauses méridiennes. Tout déplacement dans le lycée doit se faire dans le calme.

Il est rappelé que les règles de sécurité doivent être respectées par tous. Le nonrespect de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires ou judiciaires.

B - III - La scolarité

L'emploi du temps, les absences et les retards de l'apprenant apparaissent sur Pronote. Par ce biais, les apprenants et leurs responsables légaux ont accès en temps réel aux informations relatives à la scolarité.

Art. B - 12– Les tâches et obligations scolaires

A) L'obligation d'assiduité

L'assiduité à tous les cours est obligatoire pour tous les apprenants. Elle est le gage d'une scolarité réussie. Assister à tous les cours est une preuve de sérieux, de motivation et de persévérance.

1) Les engagements du lycée :

a) le cas général

Le lycée s'engage à :

- communiquer l'emploi du temps à respecter via Pronote en temps réel ;
- contrôler la présence des apprenants à chaque cours (appel et enregistrement via Pronote effectués par l'enseignant) ;
- alerter les responsables légaux (courriers, sms, appels téléphoniques) et demande d'une justification en cas d'absence de l'apprenant (la CPE apprécie la recevabilité des motifs d'absences) ;

b) le cas particuliers des absences répétées

Justifiées ou non, les absences répétées font l'objet d'une attention particulière de la part du CPE et du professeur principal. Ils engagent un dialogue avec l'apprenant et ses responsables légaux afin d'améliorer l'assiduité. Ils peuvent réunir le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS). Ils peuvent solliciter une sanction si l'absentéisme de l'apprenant persiste.

La situation de l'apprenant peut être signalée aux services de la DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale). Pour les apprenants boursiers, l'absentéisme non justifié peut entraîner un retrait total ou partiel de la bourse.

2) Les engagements des apprenants :

a) Le cas général

Les apprenants s'engagent pleinement dans un contrat d'assiduité:

- Respecter les horaires des cours ;
- Suivre les programmes d'enseignement inscrits dans leur emploi du temps (les bénéfices acquis lors d'une précédente session d'examen ne peuvent autoriser de dispense de cours) ;
- Effectuer les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) inscrites dans le référentiel de formation ;
- Subir les épreuves de Contrôle en Cours de Formation (CCF) ;
- Subir les évaluations organisées par les enseignants, annoncées ou non ;
- Rendre les travaux scolaires demandés par les enseignants, dans les délais prescrits ;
- Honorer les convocations en qualité de commis aux examens.

b) En cas d'absence

Les apprenants absents doivent :

- justifier de leur absence en présentant au bureau de la vie scolaire leurs carnets de correspondance dûment remplis (billets roses prévus à cet effet) et signé par le responsable légal, dès leur retour et avant d'accéder au premier cours,
- se mettre à jour des cours manqués.

3) Les engagements des représentants légaux :

Les représentants légaux doivent :

- veiller au respect de l'assiduité de l'apprenant ;
- signaler dès le premier jour toute absence à la vie scolaire par téléphone, mail, ou via l'ENT ;
- Justifier l'absence en remplissant et en signant le billet d'absence du carnet de correspondance ;
- donner l'autorisation par écrit et/ou via l'ENT à l'apprenant de quitter le lycée avant la fin des cours ;
- communiquer tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mails) au CPE afin d'être joignable ;
- participer au dialogue engagé par le lycée et se présenter aux rendez-vous ou aux convocations.
- Fournir un certificat médical permettant la manipulation de denrées alimentaires dans le mois suivant la rentrée.

B) L'obligation de ponctualité

La ponctualité est une manifestation de respect et de politesse à l'égard de l'enseignant et de la classe.

En cas de retard, l'apprenant est porté retardataire par l'enseignant sur Pronote. Les retards fréquents peuvent entraîner une punition.

Si la durée du retard est abusive, l'apprenant sera renvoyé à la vie scolaire et porté absent par l'enseignant. L'apprenant devra se présenter à l'assistant d'éducation responsable du foyer et y rester la totalité de l'heure. L'apprenant sera autorisé à entrer en classe à l'heure suivante.

Toutes les absences et retards sont indiqués sur le bulletin scolaire de l'apprenant.

Dans des cas particuliers, un billet d'autorisation exceptionnelle d'entrée en classe peut être délivré par le CPE.

Tout apprenant retardataire en travaux pratiques doit se présenter à la vie scolaire puis au bureau du directeur délégué aux formations professionnelles DDFPT.

C) L'obligation de travail

Les apprenants sont tenus de venir avec le matériel nécessaire au bon déroulement du cours.

Ils doivent :

- accomplir les travaux – écrits, oraux, pratiques – demandés par leurs enseignants ;
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances prévues qui leurs sont indiquées ;
- fournir un travail régulier notamment pour l'apprentissage des leçons.

La note 0 (zéro) constitue l'évaluation d'un travail. Elle ne saurait sanctionner un acte d'indiscipline ou une absence injustifiée.

Cependant, peuvent justifier le recours à la note 0 (zéro) :

- un devoir non remis sans excuse valable ;
- une copie blanche rendue lors d'un contrôle ;
- une copie manifestement entachée de tricherie.

Art. B – 13 L'autonomie des apprenants

Les apprenants qui disposent de temps libres entre deux cours peuvent :

- se rendre au CDI ;
- se rendre au foyer en respectant les consignes ;
- utiliser les aires de détente dans le calme ;
- quitter librement le lycée sous leur responsabilité pour les apprenants majeurs et celle de leurs responsables légaux pour les apprenants mineurs.

Art. B – 14 L'usage des téléphones portables, casques et écouteurs

Il est interdit d'utiliser les matériels électroniques personnels tels que les téléphones portables, les consoles de jeux et tout autre objet connecté en salle de classe et lors de toute activité d'enseignement sauf autorisation explicite d'un membre du personnel.

Ces appareils doivent être éteints et rangés avant l'entrée en classe.

A l'intérieur du lycée, l'utilisation de ces appareils électroniques est tolérée à condition que leur usage soit silencieux.

Lors d'un échange avec un membre du personnel, les apprenants doivent retirer leurs écouteurs pour communiquer avec lui.

Tout enregistrement audiovisuel ou audio non autorisé est interdit et expose son auteur à une sanction disciplinaire ou pénale.

Une attention particulière est portée à cette interdiction pendant les cours. Ils ne doivent être ni enregistrés ni photographiés sans autorisation expresse de l'enseignant.

Art. B - 15 – Les dispenses de cours d’EPS et de travaux pratiques

Un certificat médical est établi par le médecin traitant qui indiquera le caractère partiel ou total de l'inaptitude et en précisera la durée.

Ce certificat est remis par l'apprenant à l'infirmière qui transmet l'information au CPE et aux enseignants concernés.

L'infirmière apprécie l'aptitude des apprenants dispensés à assister ou pas au cours.

L'infirmière a la compétence pour dispenser ponctuellement un apprenant.

Art. B - 16 – La communication aux responsables légaux

Ces dispositions concernent tous les apprenants à l'exception des stagiaires GRETA

Les responsables légaux sont informés de la scolarité des apprenants d'une des manières suivantes :

- le carnet de liaison : outil de dialogue entre les représentants légaux et la communauté éducative ;

Au lycée, l'apprenant doit être muni du carnet de liaison.

Il doit le remettre sans condition à tout membre du personnel qui en fait la demande.

Le carnet de liaison doit être identifié au nom de l'apprenant et comporter tous les renseignements obligatoires que sont notamment la photo, l'adresse, l'emploi du temps, la signature des représentants légaux et de l'apprenant, les noms des professeurs. En cas de perte du carnet de liaison, l'apprenant devra en acheter un nouveau au service de l'intendance .

- les appels téléphoniques et/ou SMS de la vie scolaire ;

Tout changement de coordonnées des responsables légaux doit être signalé à la CPE ou/et au secrétariat des élèves.

- la messagerie de l'ENT : les identifiants sont communiqués à la rentrée aux apprenants et responsables légaux ; l'ENT (<https://monlycee.net>) pour accéder à Pronote : suivi pédagogique, emploi du temps, communication interne ;

le cahier de textes numérique renseigné par les enseignants et accessible aux apprenants et aux responsables légaux en consultant Pronote via l'ENT ;

les bulletins scolaires, remis dans le cadre de rencontres organisées par le proviseur à différentes périodes de l'année ;

Le bulletin scolaire récapitule les résultats obtenus par les apprenants et porte les appréciations des professeurs et celles du proviseur ou du proviseur adjoint. Il constitue un élément d'évaluation pour l'orientation future de l'apprenant. Tous les apprenants sont évalués sur deux semestres. Des réunions intermédiaires sont organisées par l'équipe éducative. Toutes les absences seront prises en compte sur les bulletins scolaires.

- des rencontres individuelles avec les professeurs principaux et les équipes pédagogiques.

Art. - 17– Accomplissement des actes de scolarité pour les apprenants majeurs

a) Les lycéens et étudiants majeurs à charge de leurs parents

A leur demande, ils peuvent accomplir seuls les actes relatifs à leur scolarité que sont notamment l'inscription, l'orientation, la justification des absences et la démission.

Leurs parents sont toujours destinataires des bulletins scolaires et des avertissements pour absences injustifiées, travaux non accomplis et comportement inapproprié.

b) Les lycéens et étudiants majeurs qui ne sont pas à la charge de leurs parents

Ils accomplissent tous les actes relatifs à leur scolarité et sont destinataires de tous les éléments de celle-ci.

Art. - 18– La formation en milieu professionnel (PFMP)

Pendant les PFMP, dénommées stages, les apprenants sont soumis au statut scolaire.

Ces PFMP se déroulent en dehors des périodes de congés scolaires, sauf cas particulier autorisé par le proviseur. Ils sont programmés selon un calendrier arrêté par le conseil d'administration dans le cadre du programme annuel d'actions.

Les stagiaires doivent respecter la convention de stage, signée par le chef d'entreprise ou son représentant et le proviseur, le professeur référent, le tuteur, les représentants légaux ou l'apprenant majeur. Les dispositions de la convention sont présentées et explicitées aux apprenants par les professeurs de l'équipe pédagogique.

Le suivi des PFMP constitue une condition d'obtention du diplôme professionnel de l'apprenant.

En cas d'absence de l'apprenant lors du stage, il doit prévenir l'entreprise et le lycée (DDFPT et/ou professeur référent).

Art B 19– Le matériel mis à disposition

Le lycée peut mettre du matériel à la disposition des apprenants pour le suivi de leur enseignement.

La responsabilité de l'apprenant ou de ses représentants légaux peut être engagée en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à disposition.

Art. B - 20– Les accidents

Tous les apprenants de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour tout accident ayant lieu dans le cadre normal des activités et horaires de l'établissement (sauf dispositions spécifiques aux périodes de formation en milieu professionnel faisant l'objet d'une convention entre l'entreprise et l'établissement).

Il est conseillé aux représentants légaux de souscrire une assurance de responsabilité civile.

Tout accident doit être déclaré au plus tôt et avant 48h au secrétariat du proviseur qui rédigera une déclaration d'accident du travail.

En cas d'accident survenant à l'apprenant, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au proviseur dans les 24 heures.

En cas d'accident sur le lieu du stage, la législation du droit du travail s'applique.

Chapitre C : Les services aux apprenants

Le lycée met à la disposition des apprenants :

- un service de santé scolaire fonctionnant sous la responsabilité du médecin scolaire et de l'infirmière appelé infirmerie ;
- un service d'aide sociale ;
- une psychologue de l'Education nationale ;
- un service de restauration appelé demi-pension.

Les horaires de fonctionnement sont arrêtés annuellement par le proviseur et communiqués par voie d'affichage.

Art. C – 1 - L'infirmierie

L'infirmierie assure les soins médicaux et la réponse à l'urgence. Elle est chargée de la surveillance et de la garde des traitements médicaux des apprenants. L'infirmierie assure la mise en place et le suivi des actions d'éducation à la santé et de prévention des comportements à risque.

A son arrivée à l'infirmierie, l'apprenant présente son carnet de liaison sur lequel l'enseignant l'a autorisé à quitter le cours (cocher motif "infirmierie").

A son départ de l'infirmierie, l'infirmière mentionne l'heure d'arrivée et de sortie sur le bon de circulation, le tamponne et le signe.

Tout passage à l'infirmierie sera systématiquement mentionné sur Pronote par l'infirmierie.

Sauf urgence, les consultations à l'infirmierie sont obligatoirement effectués lors des récréations et des heures de permanences.

En cas d'absence de l'infirmière, les apprenants souffrants ne sont pas autorisés à quitter le lycée sans une décharge de responsabilité signée par leurs responsables légaux ou eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Pour effectuer ces démarches l'apprenant doit se rapprocher du CPE.

En cas de retour à domicile décidé par l'infirmierie, les responsables légaux ou toute personne dûment mandatée est tenue de venir chercher l'apprenant dans les plus brefs délais.

Art. C – 2– Les urgences

Conformément à l'autorisation écrite délivrée par les responsables légaux lors de l'inscription, l'infirmierie, ou à défaut la direction du lycée, prend toutes les mesures nécessaires pour la santé de l'apprenant en cas d'urgence (hospitalisation notamment) et prévient immédiatement les responsables légaux. Les frais médicaux engagés pour les soins des élèves sont à la charge des responsables légaux, sauf lorsqu'il s'agit d'un accident du travail.

Tout accident ou malaise survenant à un apprenant à l'intérieur du lycée doit être immédiatement signalé à l'infirmierie ou à défaut au service de la vie scolaire.

Art. C - 3– Les maladies contagieuses

Certaines maladies contagieuses entraînent une éviction scolaire. Dans ce cas, la présentation d'un certificat médical de non-contagion est nécessaire pour réintégrer le lycée. Ces maladies doivent être immédiatement signalées à l'établissement.

Art. C - 4– Les médicaments

La détention et la prise de médicaments par les apprenants est interdite. Quand un apprenant est sous traitement médical, les médicaments prescrits, ainsi qu'une ordonnance, devront être remis à l'infirmierie.

A la demande des représentants légaux ou de l'apprenant majeur, en cas de maladie chronique, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place et suivi par l'infirmierie. La maladie chronique peut être notamment les allergies, le diabète.

C – II Le service social

Art. C - 5– Le service social

Le service social est chargé d'apporter aide, écoute, conseils, et soutien aux apprenants. Il intervient à la demande de l'apprenant, des responsables légaux, des membres de l'équipe éducative, des partenaires extérieurs. L'assistant social exerce une fonction d'écoute essentielle. Il assure une permanence au lycée dont l'accès est libre pour les apprenants et peut recevoir les apprenants ou les représentants légaux sur rendez-vous.

Art. C - 6– Le fonds social lycéen

Il permet d'apporter une aide à la scolarité des apprenants dont les familles connaissent des difficultés économiques sévères. Les crédits alloués à ce titre sont gérés par une commission qui examine les cas présentés par l'assistant social scolaire dans le respect de l'anonymat.

A tout moment de l'année, les représentants légaux peuvent solliciter une aide par l'intermédiaire de l'assistant social.

C- III Le psychologue de l'Education nationale

Le psychologue de l'Education nationale est chargé de conseiller les apprenants, à l'exception des stagiaires du GRETA. Il participe au développement des apprenants et les conseille en orientation scolaire et professionnelle.

C- IV La demi-pension

Art C – 7 – Les conditions d'accès à la demi-pension

Tout apprenant dès son inscription et tout personnel dès son affectation bénéficie d'un compte de demi-pension. La création de ce compte ne rend pas son usage obligatoire. La première carte informatisée est gratuite et est attribuée par le service d'intendance.

La consommation de repas à la demi-pension est conditionnée par l'approvisionnement de la carte par le titulaire. Cela signifie que le compte de la demi-pension doit être créditeur pour consommer un repas à la demi-pension. Cette carte permet d'obtenir un plateau repas à la borne d'accès.

Cette carte est strictement personnelle, elle ne peut pas être prêtée.

Art. C - 8– Le fonctionnement de la demi-pension

a) L'inscription des apprenants

Les représentants légaux des apprenants mineurs ou les apprenants majeurs doivent remplir un dossier d'inscription pour la détermination du prix du repas. Ce prix est calculé en fonction du quotient familial. A défaut, le tarif maximal en vigueur est appliqué. A la demande expresse des représentants légaux des apprenants boursiers, le service de l'intendance peut affecter une partie du montant de la bourse au paiement de la demi-pension. Les représentants légaux ou les apprenants majeurs qui rencontrent des difficultés financières sont invités à prendre rendez-vous auprès de l'assistant social ou, en son absence et en cas d'urgence, auprès de la CPE.

b) La réservation des repas

La réservation et l'annulation de la réservation des repas peuvent s'effectuer dans les 15 jours qui précèdent le repas et au plus tard le jour du repas jusqu'à **10 heures**.

La réservation est obligatoire :

- soit à la borne située au rez-de-chaussée dans le hall du lycée, au plus tard à 10h le jour du repas ;
- soit par Internet (ordinateur ou téléphone portable) en se connectant à son compte de demi-pension au plus tard à 10h le jour du repas. Il faut se connecter à l'application ALISE via l'ENT à l'aide de son identifiant et du code ALISE transmis par le service d'intendance.

L'annulation d'une réservation est possible au plus tard le jour de la réservation à 10 heures 30.

Tout repas réservé est décompté même s'il n'est pas consommé.

Durant les travaux pratiques, l'élève est tenu de prendre son repas au service de demi-pension

c) La perte ou le vol de la carte de cantine

Toute perte ou vol doit être signalé rapidement au service d'intendance afin d'éviter tout usage frauduleux.

La carte sera désactivée et une nouvelle sera facturée au tarif en vigueur puis activée.

Cette nouvelle carte remplacera définitivement l'ancienne carte.

Art. C - 9– Le règlement des frais de demi-pension

Le prix du repas est débité à la réservation et non à la consommation.

Cela signifie que lorsque la réservation d'un repas n'est pas annulée ou que le repas réservé n'est pas consommé, le compte est débité de la valeur du prix du repas.

L'approvisionnement de la carte s'effectue auprès du secrétariat du service d'intendance :

- en espèce ;
- par chèque ;
- par carte bancaire.

Les chèques doivent être établis à l'ordre de l'agent comptable du lycée François Rabelais.

Il doit figurer au dos du chèque les nom, prénom et numéro de carte de l'apprenant.

Il est possible de déposer les chèques dans la boîte aux lettres prévue à cet effet auprès du service d'intendance.

Art. C - 10–Le cas des personnes extérieures au lycée

Les personnes extérieures au lycée peuvent ponctuellement, sur invitation, accéder au restaurant scolaire.

Elles doivent acheter leurs tickets auprès du service de l'intendance.

Ces usagers du restaurant scolaire sont soumis à des tarifications spécifiques fixées par la Région Ile-de-France.

Toutes les dispositions des articles 7 à 9 relatives au fonctionnement de la demi-pension leurs sont applicables.

Art. C - 11– Les règles d'hygiène à la demi-pension

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des usagers du lycée, il est strictement interdit d'introduire et de consommer des denrées alimentaires, solides et liquides, provenant de l'extérieur du lycée.

Chapitre D : Les récompenses, les mesures de prévention et d'accompagnement, les punitions, la commission éducative , les sanctions disciplinaires et les mesures de réparation

Sauf indication contraire, ces dispositions s'appliquent à tous les apprenants.

Tout comportement inadapté d'un apprenant peut être l'objet d'un rapport d'incident de la part d'un membre de la communauté éducative.

Tout manquement aux obligations inscrites dans le règlement intérieur font l'objet de mesures éducatives appropriées dans un souci de proportionnalité et d'individualisation selon leur degré de gravité.

Art. D.1– Les récompenses

Le conseil de classe peut prononcer des récompenses sur proposition du professeur principal et avis du proviseur.

L'échelle des récompenses est la suivante :

- les encouragements ;
- les compliments ;
- les félicitations.

Elles sont portées sur le bulletin scolaire de l'apprenant.

Les engagements des apprenants dans les actions du lycée seront valorisés sur le bulletin.

Art. D.2 – Mesures de prévention et d'accompagnement

Toutes ces mesures constituent des mesures de prévention et d'accompagnement.

Les responsables légaux sont associés à la mise en place de ces mesures.

a) une fiche de suivi : elle ne concerne que les lycéens et a vocation à guider l'apprenant dans le suivi de sa scolarité sur une période déterminée.

Elle contient des objectifs que le lycéen doit réaliser. Chaque enseignant émet une appréciation quant à la réalisation de ces objectifs.

b) un tutorat individualisé : Il s'agit d'une prise en charge individuelle qui vise à faire progresser le lycéen. Les objectifs sont conjointement fixés par le tuteur, la CPE, le professeur principal, le lycéen et ses responsables légaux.

c) les ateliers de remédiation : ils visent à proposer des activités extra-scolaires afin de remobiliser le lycéen sur sa scolarité ;

d) la commission de prévention elle se réunit pour examiner toute difficulté liée à la vie de l'apprenant dans le lycée. Elle est composée d'au moins la CPE, le professeur principal et le proviseur.

Art. D.3 – Les punitions

L'un des objectifs du lycée est de favoriser le développement du sens de la responsabilité des apprenants et de leur autonomie.

Les punitions scolaires sont une réponse à des manquements mineurs des apprenants à leurs obligations et à des perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, la CPE ou la direction, ainsi que sur proposition d'un autre membre du personnel conformément à la liste suivante :

- rappel à l'ordre verbal ;
- inscription d'un mot dans le carnet de liaison à destination des représentants légaux ;
- présentation d'excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire qui sera corrigé et/ou noté par l'enseignant ;
- confiscation des objets personnels incompatibles avec le respect du règlement intérieur ;
- retenue avec travail supplémentaire inscrit à l'emploi du temps de l'élève ;
- travail d'intérêt général ;
- exclusion ponctuelle et très exceptionnelle en raison d'un comportement inadapté de l'apprenant.

En cas d'exclusion exceptionnelle d'une séance de travaux pratiques, l'apprenant sera accompagné par un autre apprenant au bureau du DDFPT

Dans tous les autres cas, l'apprenant sera conduit au bureau de la vie scolaire accompagné d'un autre apprenant.

Dans tous les cas, l'enseignant demandera à l'apprenant d'effectuer un travail en lien avec la matière enseignée et avisera la CPE.

L'apprenant qui n'effectue pas le travail demandé dans le cadre de la punition peut être sanctionné.

Art. D.4 – La commission éducative

La commission éducative est présidée par le proviseur et composée du DDFPT, de la CPE, du professeur principal, de deux représentants des personnels d'enseignement et de deux représentants des parents d'élèves.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation du lycéen. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont il a pris connaissance au cours de la séance.

Elle revêt un caractère exceptionnel et solennel en cas d'échec de mesures de prévention et d'accompagnement.

Elle a pour mission d'examiner la situation du lycéen dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées, afin d'éviter, si possible, que soit prononcée une sanction disciplinaire.

Elle prend des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Art. D.5 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires visent des manquements graves au règlement intérieur. Elles sont obligatoirement et exclusivement prononcées par le proviseur ou le conseil de discipline. Le proviseur peut prononcer toutes les sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive. Le conseil de discipline, réuni par le proviseur, peut prononcer toutes les sanctions.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement écrit avec inscription au dossier scolaire ;
- blâme écrit avec inscription au dossier scolaire ;
- mesure de responsabilisation ;

Elle peut être exécutée dans le lycée ou dans une structure d'accueil, par convention, pour une durée maximale de 20 heures.

- exclusion temporaire de la classe d'un à huit jours maximum avec ou sans sursis (l'apprenant est pris en charge au sein de l'établissement) ;
- exclusion temporaire d'un à huit jours maximum du lycée avec ou sans sursis
- exclusion définitive avec ou sans sursis.

Art. D.6– Mesures de réparation matérielle

Toute dégradation, destruction volontaire ou vandalisme (graffitis, dégradation des systèmes de sécurité...) entraîne :

- une sanction disciplinaire à l'encontre de l'apprenant ;
- une réparation financière à la charge du responsable légal de l'apprenant mineur ou de l'apprenant sur présentation d'une facture par le lycée.